

Chemin :**Code de la propriété intellectuelle**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : La propriété littéraire et artistique
 - ▶ Livre III : Dispositions générales relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et droits des producteurs de bases de données
 - ▶ Titre III : Prévention, procédures et sanctions
 - ▶ Chapitre V : Dispositions pénales

Article L335-4

- ▶ Modifié par LOI n°2014-315 du 11 mars 2014 - art. 6

Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

Sont punis des mêmes peines l'importation, l'exportation, le transbordement ou la détention aux fins précitées de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée.

Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste-interprète ou au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes au titre de la copie privée ou de la communication publique ainsi que de la télédiffusion des phonogrammes.

Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement du prélèvement mentionné au troisième alinéa de l'article L. 133-3.

Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la propriété intellectuelle - art. L133-3

Cité par:

Loi n°94-102 du 5 février 1994 - art. 19 (V)
Loi n°97-283 du 27 mars 1997 - art. 16 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. L335-1 (M)
Code de la propriété intellectuelle - art. L335-1 (M)
Code de la propriété intellectuelle - art. L335-1 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. L335-1 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. L811-1 (M)
Code de la propriété intellectuelle - art. L811-1 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. L811-1 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. L811-1 (V)
Code de la propriété intellectuelle - art. L811-1 (V)

Codifié par:

Loi n°92-597 du 1 juillet 1992